

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Mydibel SA

Partie défenderesse: État belge

Dispositif

- 1) Sous réserve de vérification par la juridiction de renvoi des éléments de fait et de droit national pertinents, les articles 184, 185, 187 et 188 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, telle que modifiée par la directive 2009/162/UE du Conseil, du 22 décembre 2009, doivent être interprétés en ce sens qu'ils n'imposent pas une obligation de régulariser la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) grevant un immeuble qui a initialement été déduite correctement, lorsque ce bien a fait l'objet d'une opération de sale and lease back (cession-bail) non soumise à la TVA dans des circonstances telles que celles en cause au principal.
- 2) Une interprétation des articles 184, 185, 187 et 188 de la directive 2006/112, telle que modifiée par la directive 2009/162, en ce sens qu'ils imposent une obligation de régulariser la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) initialement déduite dans des circonstances telles que celles en cause au principal est conforme aux principes de neutralité de la TVA et de l'égalité de traitement.

(¹) JO C 182 du 28.05.2018

Arrêt de la Cour (dixième chambre) du 21 mars 2019 (demande de décision préjudicielle du Tribunale ordinario di Udine — Italie) — Tecnoservice Int. Srl, en faillite/Poste Italiane SpA

(Affaire C-245/18) (¹)

(Renvoi préjudiciel — Services de paiement dans le marché intérieur — Directive 2007/64/CE — Article 74, paragraphe 2 — Ordre de paiement par virement — Identifiant unique inexact fourni par le payeur — Exécution de l'opération de paiement sur la base de l'identifiant unique — Responsabilité du prestataire de services de paiement du bénéficiaire)

(2019/C 187/32)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale ordinario di Udine

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Tecnoservice Int. Srl, en faillite

Partie défenderesse: Poste Italiane SpA

Dispositif

L'article 74, paragraphe 2, de la directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 novembre 2007, concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE, doit être interprété en ce sens que, lorsqu'un ordre de paiement est exécuté conformément à l'identifiant unique fourni par l'utilisateur de services de paiement, lequel ne correspond pas au nom du bénéficiaire indiqué par ce même utilisateur, la limitation de la responsabilité du prestataire de services de paiement, prévue par cette disposition, s'applique tant au prestataire de services de paiement du payeur qu'au prestataire de services de paiement du bénéficiaire.

(¹) JO C 249 du 16.07.2018

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 28 mars 2019 (demande de décision préjudicielle du Nejvyšší správní soud — République tchèque) — Milan Vinš/Odvolací finanční ředitelství

(Affaire C-275/18) (¹)

(Renvoi préjudiciel — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée — Directive 2006/112/CE — Article 131 et article 146, paragraphe 1, sous a) — Exonération des livraisons de biens expédiés ou transportés en dehors de l'Union européenne — Condition d'exonération prévue par le droit national — Placement de biens sous un certain régime douanier — Preuve du placement sous le régime de l'exportation)

(2019/C 187/33)

Langue de procédure: le tchèque

Juridiction de renvoi

Nejvyšší správní soud

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Milan Vinš

Partie défenderesse: Odvolací finanční ředitelství

Dispositif

L'article 146, paragraphe 1, sous a), de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, lu en combinaison avec l'article 131 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'une disposition législative nationale subordonne l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée prévue pour des biens destinés à être exportés hors de l'Union européenne à la condition que ces biens aient été placés sous le régime douanier de l'exportation, dans une situation dans laquelle il est établi que les conditions de fond de l'exonération, dont notamment celle exigeant la sortie effective du territoire de l'Union des biens concernés, sont remplies.

(¹) JO C 221 du 25.06.2018